

donnant tout simplement avis au ministère. Mais si l'intention n'est pas d'imprimer sur les étiquettes et enveloppes les noms des drogues annexées qui y sont contenues, alors cette liste supplémentaire devra être accompagnée de la déclaration nécessaire sous serment.

3. Toutes feuilles formant partie d'aucun document accompagnant les demandes de certificats d'inscription, devront être écrites *sur un seul côté*.

4. En communiquant la liste des préparations dont on désire l'inscription, le nom désinatif de chacune de ces préparations devra être énoncé exactement comme il doit être imprimé sur l'étiquette et l'enveloppe du contenant. Si l'espace fait défaut, sur la formule de demande (no 5), pour contenir la liste complète des préparations, il suffira d'insérer les mots " suivant que par la liste ci-jointe ", et de dresser la liste sur des feuilles " foolscap " jointes à la demande.

5. Le ministère désire attirer l'attention des commerçants qui représentent des fabricants étrangers sur la nécessité d'obtenir l'inscription au nom de ces fabricants, comme *importateurs*, ce qui permet alors au fabricant étranger de faire imprimer, avant expédition, sur les étiquettes et enveloppes, les renseignements requis par la loi, et évite le déballage et un nouvel étiquetage des marchandises à l'arrivée au Canada.

6. Un numéro d'inscription distinct et séparé, à part celui accordé pour la fabrication de médicaments dits proprietary ou brevetés au Canada, devra être obtenu pour toutes les préparations importées.

7. Quand les médicaments sont préparés par les fabricants de gros, sur commande d'une personne ou d'une compagnie, cette dernière est censée être le fabricant, aux termes de la loi (voir article 2, paragraphe *d*), et, comme tel, est responsable de l'obtention et de la production de la déclaration sous serment requise en vertu de l'article 7.